

Arrêté n° 610 du 01 AVRIL 2022

portant mandatement d'office de la somme de 942,63 €
Sur le budget 2022 de la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose
au profit de la société Eleveurs et Duchemann-Grondin

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-15 à L.1612-18 relatifs aux procédures de mandatement ou d'inscription d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée le 10 janvier 2022 par la société Eleveurs et Duchemann-Grondin à l'encontre de la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose, cette dernière n'ayant pas réglé la somme de 942,63 € due au titre d'intérêts moratoires pour retard de paiement ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} février 2022, par le préfet de La Réunion, à M. le président de la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose ;

Considérant qu'à l'issue du délai d'un mois cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La somme de 942,63 € (neuf cent quarante-deux euros soixante-trois centimes) est mandatée sur le budget 2022 de la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose au profit de la société Eleveurs et Duchemann-Grondin ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la caisse des écoles de la commune de Sainte-Rose en application de l'article L.1612-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et M. le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Sainte-Suzanne et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM